

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00061

Numéro SIREN : 718 200 611

Nom ou dénomination : SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS NORD

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2021 sous le numéro de dépôt 15341

**"SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS-NORD -
SCAPNOR"**

Société Anonyme Coopérative à Capital variable
Au capital initial de €.3.048,98
Au capital Actuel de €.177 600
Siège Social : Zone d'Activité Economique "Le Bac des Aubins"
95820 BRUYERES SUR OISE

718 200 611 RCS PONTOISE

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 3 JUIN 2021
Procès-Verbal des Délibérations**

L'An Deux Mille Vingt et Un,
Le Jeudi 3 Juin,
A 11 heures.

Les associés de la "SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS-NORD - SCAPNOR", Société Anonyme Coopérative à Capital variable au capital initial de €.3 048,98, au capital actuel de €.177 600, divisé en 8 880 parts de €.20 chacune, se sont réunis au siège social à BRUYERES SUR OISE (95) Zone d'Activité Economique "Le Bac des Aubins", sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 19 Mai 2020.

En outre, la Société «D CONSEILS » représentée par Monsieur Thierry CURNIS, Commissaire aux Comptes, a été convoquée à ladite assemblée suivant lettre recommandée avec accusé de réception adressée également le 19 Mai 2020, conformément aux dispositions des articles L.225-238 et R.823-9 du Code de Commerce.

Monsieur Pascal BEAUDOIN, Président Directeur Général, préside la réunion.

La Société « BOBIGNY EXPLOITATION » (Madame Julie SAINT POL) et la Société « TRIDIS » (Madame Adeline MASSOT) les deux associés présents et acceptants sont désignés comme scrutateurs.

Est désignée comme secrétaire : Monsieur Jonathan VOISIN.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 6 960 parts sur les 8 880 parts formant le capital social, représentant 29 droits de vote sur 37 droits de vote.

L'assemblée représentant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition des associés :

- les accusés de réception,
- un double de la lettre adressée aux associés et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 Décembre 2020, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- la liste des associés et des administrateurs.

Il est déclaré :

DS
FB

- Qu'aucun associé n'a demandé à bénéficier des dispositions de l'article R.225-88 du Code de Commerce, afférent à l'envoi des documents stipulés audit article,

- Que l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe, le bilan, la liste des associés, le texte des résolutions, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire aux Comptes, et en général, tous les documents et pièces prescrits par la loi, ont été tenus à la disposition des associés pendant les quinze jours ayant précédé la réunion,

- Que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité Social et Economique.

A la suite de cette communication, le Comité Social et Economique n'a présenté aucune observation. L'assemblée donne acte de ces déclarations dont elle reconnaît la sincérité.

Il est rappelé ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020,

- Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission, et sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce,

- Approbation desdits comptes et conventions, quitus aux Administrateurs,

- Affectation des résultats,

- Détermination du montant des ristournes et modalités de reversement pour l'exercice 2021,

- Nomination d'Administrateurs.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modifications statutaires ; refonte du pacte social,

- Validation d'un nouveau règlement intérieur,

- Questions diverses.

Le rapport de gestion du Conseil d'Administration est présenté. Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

La discussion est alors déclarée ouverte. Après ces échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de € 84 118,45.



L'Assemblée Générale approuve notamment le mali de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, s'élevant à € 524 119.

Elle donne en conséquence quitus au Conseil d'Administration de l'exécution de son mandat pour l'exercice considéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale déclare approuver les conventions entrant dans le cadre de ces dispositions, qui se sont poursuivies ou qui sont intervenues au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2020.

Cette résolution est adoptée conformément à la loi, les intéressés ne participant pas au vote, s'étant abstenus.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter à la réserve facultative, le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 2020 s'élevant à € 84 118,45.

En conséquence

- la réserve légale reste fixée à € 17 760 soit 10 % du capital social,
- la réserve facultative est portée de € 5 889 785,39 à € 5 973 903,84.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que les associés réunis en Assemblée Générale le 10 septembre 2020 avaient décidé de reverser aux adhérents, l'intégralité des bonis, ristournes et excédents de coopération commerciale, ou le cas échéant, d'appeler les malis de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, et de les répartir proportionnellement aux enlèvements hors taxes et hors droits.

L'Assemblée Générale approuve la décision du Conseil d'Administration du 10 Décembre 2020, d'appeler auprès des adhérents, le mali de l'exercice clos le 31 Décembre 2020.

L'Assemblée Générale constate en outre, que les ristournes de la « SCAMARK » sont versées aux adhérents qui respectent les critères marketing de la marque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que le chiffre d'affaires afférent aux prestations de coopération commerciale réalisé par la « SCAPNOR » constitue un produit pour la Coopérative et estime conforme aux dispositions du Code de Commerce, la constatation, symétriquement aux produits, d'une dette de répartition des excédents de coopération commerciale vis à vis des adhérents.

L'Assemblée Générale décide de reverser aux adhérents, l'intégralité des bonis, excédents de ristournes et excédents de coopération commerciale de l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 2021 tels que définis dans l'article 24-1 des statuts, ou le cas échéant, d'appeler les malis auprès des adhérents, et décide que ces ristournes, bonis et excédents de coopération commerciale ou malis seront répartis proportionnellement aux enlèvements hors taxes et hors droits de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte et accepte la démission de leur fonction d'administrateur de :



- Monsieur Pascal BEAUDOIN,
 - Monsieur Philippe BEAUDOIN,
 - Monsieur Hubert DELAHAYE,
 - Monsieur Jean-Michel DESPREAUX,
 - Monsieur Samuel GOUY,
 - Monsieur Laurent PETITPAS,
 - Monsieur Eric MASSOT,
 - Monsieur Stéphane SAURET,
- à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SUSPENSION DE SEANCE – ELECTION DES ADMINISTRATEURS, DES
PRESIDENTS DES COMMISSIONS – AVIS SUR LE CHOIX DU PRESIDENT**

1 - Les candidats aux fonctions d'administrateur se présentent :

- Monsieur Pascal BEAUDOIN,
- Monsieur Philippe BEAUDOIN,
- Monsieur Hubert DELAHAYE,
- Monsieur Jean-Michel DESPREAUX,
- Monsieur Samuel GOUY,
- Monsieur Laurent PETITPAS,
- Monsieur Eric MASSOT,
- Monsieur Stéphane SAURET,
- Madame Sophie CARLIER,
- Monsieur Gaëtan BERTHOLON.

Il est passé au tirage au sort entre les candidats Administrateurs pour déterminer ceux dont le mandat sera de 2 ans, de 4 ans ou de 6 ans. Il en résulte 3 scrutins.

2 - Les candidats aux fonctions de Président de la commission Technique Régionale et de la Commission Finances sont :

- Monsieur Jean-Michel DESPREAUX pour la Commission Technique Régionale,
- Monsieur Samuel GOUY, pour la Commission Finances

3 - Conformément aux statuts, il est demandé aux associés d'émettre un avis sur le choix du Président Directeur Général.

Le candidat aux fonctions de Président Directeur Général est Monsieur Pascal BEAUDOIN.

Il est passé au vote à bulletin secret.

Après avoir constaté que sur la liste d'émargement, il existe 29 électeurs et 29 votants, qu'à l'issue du dépouillement,

- *pour le scrutin n° 1 - 29 votants ont exprimé leur vote.
- *pour le scrutin n° 2 - 29 votants ont exprimé leur vote.
- *pour le scrutin n° 3 - 29 votants ont exprimé leur vote.

Il en ressort que les résultats des votes sur les candidats aux fonctions d'administrateurs, sont les suivants :

Monsieur Eric MASSOT	pour une durée de 2 ans	27 voix pour.
Monsieur Philippe RONDEAU	pour une durée de 2 ans	23 voix pour.
Monsieur Hubert DELAHAYE	pour une durée de 2 ans	27 voix pour.



Monsieur Laurent PETITPAS	pour une durée de 4 ans	13 voix pour.
Monsieur Jean-Michel DESPREAUX	pour une durée de 4 ans	25 voix pour.
Monsieur Samuel GOUY	pour une durée de 4 ans	15 voix pour.
Monsieur Gaëtan BERTHOLON	pour une durée de 4 ans	21 voix pour.
Monsieur Stéphane SAURET	pour une durée de 6 ans	25 voix pour.
Monsieur Pascal BEAUDOIN	pour une durée de 6 ans	26 voix pour.
Madame Sophie CARLIER	pour une durée de 6 ans	27 voix pour.

REPRISE DE LA SEANCE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur, **Monsieur Eric MASSOT**, demeurant à TRIE CHATEAU (6059) Route Nationale 181, **pour une durée de 2 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Ont voté pour : 27 voix
Ont voté contre : 1 voix
Se sont abstenus : 1 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur, **Monsieur Philippe BEAUDOIN**, demeurant à CAUFFRY (60290) 45 rue du 1^{er} Septembre, **pour une durée de 2 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Ont voté pour : 23 voix
Ont voté contre : 5 voix
Se sont abstenus : 1 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur, **Monsieur Hubert DELAHAYE**, demeurant à CLICHY SOUS BOIS (93390) 12 Allée de la Fosse Maussoin, **pour une durée de 2 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Ont voté pour : 27 voix
Ont voté contre : 1 voix
Se sont abstenus : 1 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.



DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur, **Monsieur Laurent PETITPAS**, demeurant à L'ISLE ADAM (95290) 46 rue de Nogent, **pour une durée de 4 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2024, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Ont voté pour : 13 voix
Ont voté contre : 12 voix
Se sont abstenus : 4 voix

Cette résolution est rejetée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur, **Monsieur Jean-Michel DESPREAUX**, demeurant à MONTDIDIER (80500) Angle des rues de Roye et du Bouloire des Prêtres, **pour une durée de 4 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2024, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Ont voté pour : 25 voix
Ont voté contre : 2 voix
Se sont abstenus : 2 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur, **Monsieur Samuel GOUY**, demeurant à OSNY (95520) La Croix Saint Siméon, Chemin des Hayettes, **pour une durée de 4 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2024, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Ont voté pour : 15 voix
Ont voté contre : 10 voix
Se sont abstenus : 4 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur, **Monsieur Gaëtan BERTHOLON**, demeurant à RIBECOURT-DESLINCOURT (60170) ZAC de la Grérie, **pour une durée de 4 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2024, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Ont voté pour : 21 voix
Ont voté contre : 3 voix
Se sont abstenus : 5 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur, **Monsieur Stéphane SAURET**, demeurant à L CHAPELLE EN SERVAL (60520) Route Départementale 922, **pour une durée de 6 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2026, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.



Ont voté pour : 25 voix
Ont voté contre : 2 voix
Se sont abstenus : 2 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

QUINZEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur, **Monsieur Pascal BEAUDOIN**, demeurant à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) 27/31 rue d'Epluches, **pour une durée de 6 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2026, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Ont voté pour : 26 voix
Ont voté contre : 1 voix
Se sont abstenus : 2 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions d'administratrice, **Madame Sophie CARLIER**, demeurant à PONT SAINTE MAXENCE (60700) Avenue d'Auvelais, Centre Commercial du Val d'Halatte, **pour une durée de 6 années**, à savoir jusqu'au jour de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2026, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Ont voté pour : 27 voix
Ont voté contre : 0 voix
Se sont abstenus : 2 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de désigner **Monsieur Jean-Michel DESPREAUX, Président de la Commission Technique régionale** pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de désigner **Monsieur Samuel GOUY, Président de la Commission Finances**, pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale émet un avis favorable à la nomination de **Monsieur Pascal BEAUDOIN**, aux fonctions de Président Directeur Général, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de prendre en considération les dernières dispositions légales et de faire évoluer les statuts en fonction des besoins et des pratiques de la « SCAPNOR » et du Mouvement E.Leclerc et de procéder à des modifications statutaires et notamment :

- mise en harmonie avec les dispositions de l'article L.124-1 du Code de Commerce relatif aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, (article 2),
- suppression de la notion de personnes physiques, de tiers non associé, du minimum de souscription au capital social et insertion de la notion de contrat de licence de marques (article 6),
- insertion de la notion de retrait en lieu et place de la notion de démission (article 10),
- développement des motifs réels et sérieux d'exclusion d'un associé (article 11),
- suppression de la notion de radiation ainsi que l'article afférent à cette notion,
- fixation des modalités d'application de l'indemnité forfaitaire, en cas de retrait ou exclusion (article 12),
- modification de la composition du Conseil d'Administration qui doit être composé au minimum de six membres et au maximum de 9 membres, de l'âge maximum des Administrateurs, du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, du Président Directeur Général abaissé à 70 ans et gratuité desdites fonctions (article 13),
- modification de la durée du mandat des administrateurs pour adopter une durée ne pouvant excéder six années (article 13),
- mise en place de la possibilité pour l'assemblée générale ordinaire d'émettre un avis sur le choix du Président (article 14),
- suppression de la limite du cumul des mandats de Directeur Général, Administrateur, Directeur Général Unique, représentant permanent, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance (article 17),
- précisions concernant les pouvoirs octroyés aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires (articles 20 et 21),
- mise en place de la procédure de révision coopérative (article 23),
- précisions concernant les excédents (article 25),
- mise à jour de la procédure d'arbitrage en cas de contestations (article 28),
- suppression de l'article afférent à la notion de "PARTS DE FONCTION".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de la résolution qui précède, de procéder à la refonte du pacte social mais de n'apporter quant au fonds, aucune modification susceptible d'altérer la personne morale, dont en particulier la forme, la dénomination, l'objet, la durée, le siège social demeurent inchangés.

L'Assemblée Générale approuve le texte des statuts nouveaux sous le régime desquels la Société continuera d'exister, ces statuts étant approuvés article par article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur, approuve l'intégralité de ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, les membres du bureau ont signé le présent procès-verbal après lecture et la séance est levée à 14 heures 25 minutes.

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:

F3458EC41174403...

**"SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS NORD
- SCAPNOR"**

Société Anonyme Coopérative de Commerçant Détaillants à Capital variable
Capital initial de € 3 048,98
Capital actuel de € 1 177 600
Siège Social Zone d'Activité Economique "Le Bac des Aubins"
95820 BRUYERES SUR OISE
718 200 611 RCS PONTOISE

STATUTS

MIS A JOUR LE 3 JUIN 2021

DocuSigned by:

F3458EC41174403 ..

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Méru du 15 Octobre 1969, la présente Société a été constituée sous forme de Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à capital variable.

2) Aux termes de l'Assemblée Générale du 20 Juin 2002, les associés ont notamment :

- constaté que par ordonnance du 18 Septembre 2000, il a été procédé à la refonte du Code de Commerce et à l'insertion dans celui-ci de nombreux textes et notamment, la loi du 24 Juillet 1967, sur les sociétés à capital variable, la loi du 11 Juillet 1972, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants et la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales,
- décidé en conséquence, de mettre les statuts en harmonie avec le Code de Commerce et de procéder à la refonte du pacte social.
- décidé de mettre les statuts de la Société, en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE).

Cette société est en conséquence, régie par les présents statuts établis conformément aux dispositions :

- du titre III de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifié dans le code de commerce sous les articles L.231-1 à L.231-8 et L.247-10,
- de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la Coopération,
- de la loi n° 72-652 du 11 Juillet 1972 relatives aux Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants, modifiée par la loi n° 77-746 du 8 Juillet 1977, la loi n° 89-1008 du 31 Décembre 1989 et la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992, codifiée dans le Code de commerce, sous les articles L.124-1 à L.124-16,
- de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, codifiée dans le Code de Commerce sous le Livre deuxième,
- du décret n°67-237 du 23 Mars 1967,
- de la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE)

et par les dispositions du Code de Commerce, les autres lois et décrets en vigueur, non contraires aux lois ci-dessus, et par toutes dispositions législatives et réglementaires intervenues et à intervenir concernant les Sociétés Coopératives en général, les Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants, les Sociétés à Capital Variable et les Sociétés Anonymes en général, pour celles des dispositions non régies par les dispositions particulières aux sociétés coopératives.

3) Aux termes de l'Assemblée Générale du 3 juin 2021, les statuts ont été mis à jour avec les dernières dispositions légales et refondus.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet d'améliorer par l'effort en commun de ses associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale tel que cela est prévu par l'article L 124-1 du code de commerce, et notamment :

1° - de regrouper dans une même Centrale, les "Centres E.LECLERC" situés en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

2° - de fournir en totalité ou en partie à ses associés ou à des tiers non adhérents les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, d'effectuer toutes opérations de commissionnaires à l'achat,

3° - de constituer et d'entretenir à cet effet tous stocks de marchandises, de construire, d'acquérir ou louer, gérer tous magasins et entrepôts particuliers, accomplir dans ses établissements ou dans ceux de ses associés toutes opérations, transformations et modernisations utiles,



- 4° - d'effectuer tous transports et livraisons pour le compte des associés,
- 5° - de mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes des associés, ou des tiers non adhérents mais affiliés, c'est-à-dire bénéficiant d'un contrat de licence de marques avec l'Association des Centres Distributeurs Edouard Leclerc (ACD LEC), et l'essor de leurs entreprises,
- 6°- de constituer à cet effet des bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion, d'assistance technique, de prospection du marché et de promotion des ventes,
- 7° - de regrouper dans une même enceinte, les commerces appartenant à ses associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à son activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le Code de Commerce,
- 8° - dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit, etc...
- 9° - d'exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment, fournir aux associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable, d'effectuer en général toutes opérations commerciales et financières, d'apporter tout concours financier sous quelque forme que ce soit aux membres de la coopérative.
- 10° - d'acheter des fonds de commerce, dont la location gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé, et qui devront être rétrocédés dans délai maximum de sept ans,
- 11 ° - d'exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés leurs activités, notamment par l'élaboration et la gestion de plates-formes de vente en ligne,
- 12° - de définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :
- * par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elle a la propriété ou la jouissance,
 - * par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs,
 - * par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces.
- 13° - de prendre des participations même majoritaires dans des Sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.
- 14° - et plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou destinés à en faciliter l'exécution.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

"SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS NORD - SCAPNOR"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à capital variable", l'énonciation du montant du capital social d'origine, du numéro et du lieu de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BRUYERES SUR OISE (95820)**
Zone d'Activité Economique "Le Bac des Aubins"



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 4 Février 1971, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer une Assemblée Générale pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision des associés sera rendue publique.

TITRE II

ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

ARTICLE 6 - ASSOCIES - APPORTS

I - ASSOCIES

La Société Coopérative doit comprendre sept associés au moins. Elle tient à jour la liste des personnes titulaires de parts sociales.

Peuvent seuls devenir associés coopérateurs :

- Toute personne morale exploitant un Centre E.LECLERC, si elle exerce le commerce de détail et est inscrite au Registre du Commerce en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et dont le dirigeant est adhérent de l'Association des Centres Distributeurs Edouard Leclerc (ACD LEC) bénéficiant à ce titre d'un contrat de panonceau signé avec cette dernière ;

-des sociétés coopératives "E.LECLERC", et toute société bénéficiant de l'usage de l'enseigne E.LECLERC, même s'il ne s'agit pas d'une coopérative ou d'une société exerçant le commerce de détail,

-des personnes morales de droit français, dès lors qu'elles se rattachent au Mouvement E.LECLERC en qualité d'affiliées, agréées en cette qualité par l'ACDlec au titre d'un contrat de licence de marques

-des personnes morales de droit étranger, dès lors qu'elles se rattachent au Mouvement E.LECLERC en qualité d'affiliées, agréées en cette qualité par l'ACDlec au titre d'un contrat de licence de marques

Par ailleurs, la "SCAPNOR", sur décision du conseil d'administration, pourra prendre une participation d'une action ou d'une part dans le capital social de la Société adhérente à la Centrale et dans le capital de toutes sociétés possédant directement ou indirectement des titres de ces Sociétés adhérentes.

II - APPORTS

- 1 - Lors de la constitution de la Société, le 15 Octobre 1969,
il a été apporté en numéraire,
la somme de F.20 000, soit.....€ 3 048,98
- 2 - L'Assemblée Générale du 18 Mars 1971, a constaté
dans le cadre de la variabilité du capital
que le capital a été augmenté de F.8 000
et réduit de F.2 000, soit.....€ 914,69
- 3 - L'Assemblée Générale du 22 Février 1973, a constaté
dans le cadre de la variabilité du capital
que le capital a été augmenté de F.8 000, soit.....€ 1 219,59
- 4 - L'Assemblée Générale du 21 Mars 1974, a constaté
dans le cadre de la variabilité du capital
que le capital a été augmenté de F.16 000, soit.....€ 2 439,18
- 5 - L'Assemblée Générale du 27 Mars 1975, a constaté
dans le cadre de la variabilité du capital
que le capital a été augmenté de F. 10 000, soit.....€ 1 524,49
- 6 - L'Assemblée Générale du 25 Mars 1976, a constaté
dans le cadre de la variabilité du capital

que le capital a été augmenté de F.4 000, soit.....	€ 609,80
7 - L'Assemblée Générale du 22 Mars 1977, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.4 000 et réduit de F.7 900, soit.....	(€ 594,55)
8 - L'Assemblée Générale du 23 Mars 1978, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.8 000 et réduit de F.20 000.....	(€ 1 829,39)
9 - L'Assemblée Générale du 22 Mars 1979, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.8 000, soit.....	€ 1 219,59
10 - L'Assemblée Générale du 19 Mars 1981, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.6 000, soit.....	€ 914,69
11 - L'Assemblée Générale du 25 Mars 1982, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F. 14 000, soit.....	€ 2 134,29
12 - L'Assemblée Générale du 24 Mars 1983, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.8 000, soit.....	€ 1 219,59
13 - L'Assemblée Générale du 21 Mars 1985 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.6 000, soit.....	€ 914,69
14 - L'Assemblée Générale du 20 Mars 1986, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.6 000 et réduit de F.2 000, soit.....	€ 609,80
15 - L'Assemblée Générale du 19 Mars 1987, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.10 000 et réduit de F.4 000, soit.....	€ 914,69
16 - L'Assemblée Générale du 31 Mars 1988, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.4 000, soit.....	€ 609,80
17 - L'Assemblée Générale du 16 Mars 1989, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.6 000 et réduit de F.4 000.....	€ 304,90
18 - L'Assemblée Générale du 22 Mars 1990 , a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.2 000, soit.....	€ 304,90



- 19 - L'Assemblée Générale du 28 Mars 1991, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.6 000, soit.....€ 914,69
- 20 - L'Assemblée Générale du 26 Mars 1992, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.4 000 et réduit de F.2 000, soit.....€ 304,90
- 21 - L'Assemblée Générale du 25 Mars 1993, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.8 000 et réduit de F.12 000.....(€ 609,80)
- 22 - L'Assemblée Générale du 31 Mars 1994, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.2 000 et réduit de F.6 000.....(€ 609,80)
- 23 - L'Assemblée Générale du 23 Mars 1995, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.4 000 et réduit de F.10 000.....(€ 914,69)
- 24 - L'Assemblée Générale du 14 Mars 1996
* a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été réduit de F.48 000 et augmenté de F.4 000.....(€ 6 707,76)
* a décidé d'augmenté le capital par voie d'incorporation de la réserve facultative, à hauteur de F.116 200, soit.....€ 17 714,58
- 25 - L'Assemblée Générale du 4 Juin 1998, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été réduit de F.6 000.....(€ 914,69)
- 26 - L'Assemblée Générale du 20 Mai 1999 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de F. 18 000 et réduit de F. 18 300, soit..... (€ 45,73)
- 27 - L'Assemblée Générale du 14 Juin 2001
* a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été réduit de F.6 000, soit.....(€ 914,69)
* a décidé d'augmenté le capital, pour permettre la conversion du capital en euros, par incorporation de réserves de.....€ 1 223,26
* a décidé d'augmenté le capital, par voie d'incorporation de la réserve facultative.....€ 77 760,00
- 28 - L'Assemblée Générale du 19 Juin 2003, dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €.11 520 et réduit de €.15 360, soit..... (€ 3 840,00)
- 29 - L'Assemblée Générale du 10 juin 2004 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €.7 680 et réduit de €.7 680.....pour mémoire
- 30 - L'Assemblée Générale du 30 Juin 2005 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €.7 680 et réduit de €.7 680.....pour mémoire



31 - L'Assemblée Générale du 5 Juin 2008 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €3 840 et réduit de €3 840.....	pour mémoire
32 - L'Assemblée Générale du 8 Janvier 2008 a constaté * dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été réduit de €7 680, soit.....	(€ 7 680,00)
* que le capital a été augmenté par voie d'incorporation de la réserve facultative et par élévation de la valeur nominale des parts de €16 à €20 de	€23 040,00
33 - L'Assemblée Générale du 10 juin 2010 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €4 800.....	€4 800,00
34 - L'Assemblée Générale du 9 juin 2011 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €14 400 et réduit de €4 800.....	€9 600,00
35 - L'Assemblée Générale du 7 Juin 2012 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €4 800 et réduit de €4 800.....	pour mémoire
36 - L'Assemblée Générale du 5 Juin 2014 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €9 600 et réduit de €9 600.....	pour mémoire
37 - L'Assemblée Générale du 11 Juin 2015 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €4 800.....	€4 800,00
38 - L'Assemblée Générale du 9 Juin 2016 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €28 800.....	€28 800,00
39 - L'Assemblée Générale du 8 Juin 2017 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €9 600 et réduit de €4 800.....	€4 800,00
40 - L'Assemblée Générale du 27 Juin 2019 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €4 800.....	€4 800,00
41 - L'Assemblée Générale du 10 Septembre 2020 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital, que le capital a été augmenté de €4 800.....	€4 800,00
MONTANT TOTAL DES APPORTS RESTANTS.....	€177 600,00

III - TIERS

Des tiers non associés de la coopérative pourront être admis par le conseil d'administration à bénéficier des activités de la coopérative dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de celle-ci.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social actuel est fixé à la somme de € 177 600 (CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS) divisé en 8 880 parts de € 20 chacune, entièrement souscrites et libérées par des personnes morales exerçant à titre professionnel, l'activité de commerçant détaillant ou considérées comme exerçant cette activité, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 des présents statuts.

2) Le capital social est variable. Il peut être augmenté indéfiniment soit par la souscription de nouvelles parts par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la liquidation amiable ou judiciaire ou de l'interdiction d'associés.

Mais en aucun cas, il ne peut être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société. Lors de la réunion de chaque Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le Conseil d'Administration fera connaître dans son rapport de gestion à l'Assemblée, qui en prendra acte, le montant du capital le plus élevé, atteint depuis la constitution de la société jusqu'au jour de la réunion de ladite Assemblée, ainsi que la date à laquelle ce montant a été atteint.

3) Les variations du capital provenant de l'admission ou du retrait d'associés sont constatées par le Conseil d'Administration, en même temps qu'il prend la décision d'admettre ou constate le retrait, et sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales dont la valeur nominale est fixée à € 20 (VINGT EUROS) chacune, sont exclusivement nominatives. Elles sont intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

Le défaut de libération totale de la souscription rendra celle-ci nulle et de nul effet, même dans le cas d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles sont incessibles et donnent lieu seulement à leur remboursement dans les cas et aux conditions prévus par les présents statuts. Cependant, dans le cas de décès d'un associé et si ses héritiers ou l'un d'eux sont admis à leur tour comme associés, les parts de l'associé décédé pourront, par exception, faire l'objet d'un transfert au profit du ou des héritiers préalablement admis.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires de parts sociales avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.



TITRE III

ADMISSION - OBLIGATIONS - RETRAIT - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 9 - ADMISSION - OBLIGATIONS

I - L'admission de nouveaux associés est soumise à une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Seules peuvent être admises les personnes morales remplissant les conditions fixées par l'article 6 des statuts.

En conséquence, le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, décider à titre d'augmentation du capital, l'émission de nouvelles parts dont la souscription pourra être réservée à de nouveaux associés.

II - Tout associé admis sera notamment soumis aux obligations suivantes, dont le non-respect pourrait entraîner l'exclusion.

a) Tout nouvel associé sera invité à fournir à la "SCAPNOR" ses statuts, son extrait du Registre du Commerce, ainsi que les coordonnées de son expert-comptable, de son Commissaire aux Comptes et de son Avocat Conseil dans le délai maximum d'un mois.

En outre, toute modification statutaire devra être adressée à la "SCAPNOR" dans le délai de un mois.

b) Tout associé devra signifier à la "SCAPNOR" par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le mois tout changement de Cabinet d'Expertise Comptable, de Commissaire aux Comptes et Avocat Conseil.

c) Il devra par lettre (dont une copie sera remise à la Centrale) délier de leur secret professionnel, son Expert-Comptable, son Commissaire aux Comptes, son Avocat Conseil, envers la "SCAPNOR", le GALEC, toute instance ou organisation E.LECLERC et ses parrains, et les autoriser expressément à leur fournir dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents qui leur seraient demandés ou qu'ils jugeraient nécessaires.

En outre, il devra par cette même lettre, leur donner toutes autorisations pour leur permettre d'avertir la "SCAPNOR" dans les meilleurs délais de toutes défaillances, anomalies, irrégularités découvertes dans sa comptabilité ou sa gestion.

d) Il devra remettre chaque année à la "SCAPNOR", au plus tard dans les quatre mois de la clôture, son bilan et les comptes y afférents, et au plus tard dans les six mois les rapports du Commissaire aux Comptes, et devra enfin permettre à la "SCAPNOR" de faire réaliser toutes études et expertises comptables, financières et juridiques qui pourront lui apparaître nécessaires ou souhaitables.

e) Il devra de préférence à conditions commerciales égales, choisir ses fournisseurs sur la liste des fournisseurs et des produits référencés par les Groupes Techniques d'achats (G.T). Si la coopérative n'est pas en mesure de proposer des conditions égales ou plus favorables, l'associé coopérateur pourra s'adresser au fournisseur de son choix, sauf à des concurrents du Mouvement E.LECLERC.

f) Il devra également participer aux "G.T" et autres activités nécessaires afin d'assurer la vie collective du mouvement.

g) Il s'engage à ne pas communiquer ou divulguer à la concurrence, les accords "GALEC" et "SCAPNOR", et plus généralement toute information relative au fonctionnement de la SCAPNOR.

Il s'interdit également de participer directement ou indirectement de participer ou de s'intéresser à toute activité concurrente de la SCAPNOR et plus généralement du Mouvement E.LECLERC.

DS
PB

h) Il devra payer régulièrement les cotisations dues à la SCAPNOR et les enlèvements de ses marchandises à la "SCAPNOR" étant précisé que :

- Dès le premier retour à la "SCAPNOR", d'un avis de prélèvement impayé, l'associé défaillant concerné sera mis en demeure de couvrir immédiatement le montant de cette valeur faute de quoi, tant que la "SCAPNOR" ne sera pas couverte, elle pourra suspendre ses livraisons à cet associé sur décision du Conseil d'Administration, outre la fixation d'intérêts de retard à la charge du coopérateur défaillant.

- Dans le cas où le retard du règlement atteindrait un mois, le Conseil d'Administration de la "SCAPNOR" pourra prononcer l'exclusion de cet associé.

- Le délai de règlement des enlèvements à la "SCAPNOR" est fixé par le Conseil d'Administration de la SCAPNOR et est calculé à compter de la date de la facture avec émission d'un avis de prélèvement sur le compte de la société adhérente.

Le Conseil d'Administration de la "SCAPNOR" pourra réduire ou augmenter ce délai, et ce nouveau délai s'imposera "ipso facto" à tous les associés sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts en conséquence.

- En cas de création ou de reprise d'un point de vente, il pourra être accordé par le Conseil d'Administration, des délais de règlement supplémentaires pour les livraisons constituant l'approvisionnement. Il pourra en être de même, sur décision du Conseil d'Administration, en cas de difficultés momentanées rencontrées par un adhérent.

III - Les associés pourront sur décision et sur appel du Conseil d'Administration de la "SCAPNOR", consentir à cette dernière des avances à titre de garanties sur leurs commandes d'achats. Ces sommes ne seront pas rémunérées et seront inscrites dans un compte spécial. Toutefois, elles ne devront pas excéder 1 % des achats des sociétés adhérentes.

ARTICLE 10 – RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer quand bon lui semble.

Cependant, son retrait ne pourra prendre effet qu'à la fin de l'exercice au cours duquel il aura été signifié à la société, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

L'associé désirant se retirer devra pour ce faire, notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président Directeur Général, douze mois au moins avant la fin de l'exercice social.

En conséquence de ce retrait, l'associé retrayant se verra appliquer les dispositions prévues à l'article 13.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant dûment entendu et assisté du conseil de son choix.

Il peut notamment être exclu s'il ne respecte pas les obligations stipulées à l'article 9 ci-dessus et bien entendu en cas de retrait à son dirigeant du panonceau "E. LECLERC".

L'exclusion prendra effet à compter de la date fixée par le Conseil d'Administration.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion, a la possibilité, dans un délai d'un mois, de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur son recours, lors de la première réunion qui suit la notification de l'exclusion par le Conseil d'Administration.

En ce cas, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée Générale. Mais le Conseil d'Administration peut, si l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée Générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.



Les convocations et notifications seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Constituent notamment des motifs sérieux et légitimes justifiant l'exclusion d'un membre :

- La participation directe ou indirecte à des sociétés ou organismes, projets, programmes ou opérations concurrents de la coopérative ou du Mouvement E LECLERC,
- La divulgation à des tiers, non adhérents au Mouvement E.Leclerc, des projets, programmes, opérations envisagés ou menés par la société ou la divulgation des négociations et conditions commerciales obtenues par la Coopérative, des fabricants, fournisseurs, ou co-contractants,
- La violation des dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur, s'il en existe un, approuvés par l'Assemblée Générale,
- Et plus généralement, tous agissements, paroles ou écrits qui auront nuit aux intérêts ou à la réputation de la Coopérative ou du Mouvement E.LECLERC ou des principes de la coopération commerciales.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCE DU RETRAITOU DE L'EXCLUSION

12-1) Lors de son retrait ou de son exclusion, l'associé ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux, qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la Coopérative, au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être effectué avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société, ou dont celle-ci se serait porté garante pour lui.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'associé retrayant ou exclu, seront de plein droit imputées à due concurrence, à l'amortissement de sa dette éventuelle ; l'associé consentant du seul fait de son adhésion à la Société, à toutes compensations et délégations nécessaires.

12-2) La cohésion et le fonctionnement de la coopérative veut que chaque coopérateur ne s'engage sur les projets de la coopérative, qu'au regard de l'engagement réciproque des autres coopérateurs

Le départ d'un coopérateur fait ainsi supporter aux coopérateurs restants, et donc à la coopérative, le poids des projets et des risques décidés et assumés en commun, que le coopérateur quittant la coopérative aura voté ou approuvé, dont il aura temporairement bénéficié, et dont il n'assurera plus le financement laissant cette charge aux autres.

Il convient de corriger cette situation de façon à assurer la stabilité et la pérennité de la coopérative, et de permettre à chaque coopérateur de continuer de s'engager pour l'avenir, en comptant sur l'engagement réciproque des autres coopérateurs, et à défaut sur un dispositif d'indemnisation qui vise à pallier les conséquences du départ de l'un d'entre eux.

En conséquence, en cas de départ d'un coopérateur, que ce soit par retrait ou exclusion, il sera dû par le coopérateur sortant à la Société "SCAPNOR", en plus des autres sommes, une indemnité forfaitaire égale à 8,40% du chiffre d'affaires global annuel (HT) hors essence, réalisé par l'adhérent auprès de sa clientèle, au cours des douze derniers mois de son appartenance à la Centrale, calculée de la manière suivante :

$$(53,9 \times 3,89 \%) \times 4 = 8,40 \%$$

Observation étant ici faite que l'indemnité ci-dessus prévue ne pourra être mise à la charge d'un associé qui céderait les Actions de la Société ou le fonds de commerce en dépendant, à un autre Associé membre de la Société Coopérative ou agréé par l'ACDLec non plus qu'à un Associé qui céderait ces mêmes éléments en plein accord avec le conseil d'administration de la Société Coopérative.



Cette indemnité sera appelée par le Conseil d'Administration et restera fixée à ce montant, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le coopérateur sortant, retrayant ou exclu, pourra demander, dans le délai d'un mois qui suivra son retrait ou son exclusion, que soit convoquée une Assemblée Générale Ordinaire

appelée à statuer sur le montant de cette indemnité. L'assemblée générale statuera uniquement par approbation ou refus de l'indemnité fixée par le Conseil d'Administration sans pouvoir fixer elle-même le montant de cette indemnité.

Cette indemnité sera payable en totalité, dès le retrait ou l'exclusion de l'adhérent et sera en cas de non-paiement, déduite des sommes dues à l'adhérent.

12-3) L'associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la Coopérative.

Le Conseil d'Administration peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants, ne pourront sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.



Pour l'exercice de leurs droits au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Composition

1) La Société est administrée par un Conseil d'administration de six membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret si le bureau de l'Assemblée Générale le décide, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion, où il peut être porté à dix-huit.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.124-6 du Code de Commerce, les Administrateurs sont des personnes physiques ayant la qualité de Président Directeur Général, de Président du conseil d'administration, de Directeur Général mandataire social, de Membre du Directoire ou de Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'Associé. Pour être nommé comme administrateur, le Directeur Général mandataire social devra détenir au moins 30% du capital social de la Société d'exploitation ou de la holding dont elle dépend, ayant la qualité d'Associé de la Coopérative.

En cas de démission, révocation ou décès d'un membre du Conseil d'Administration, si le nombre de membre est inférieur à six, il sera convoqué une Assemblée Générale en vue de procéder à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de l'administrateur élu en sa qualité de Président, de Directeur Général, de membre du directoire ou de gérant d'une Société associée, cesse indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait ou l'exclusion de la personne morale, en considération de laquelle il détenait son mandat, ou par la perte, chez cette personne morale de la qualité au titre de laquelle il tenait sa fonction d'administrateur. La personne morale est tenue de notifier cet événement sans délais à la Société, ainsi que l'identité du remplaçant.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

3) En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur portant le nombre de ceux-ci en deça de six, le Conseil d'administration pourra, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur



II - Limite d'âge - Durée des fonctions

Les Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, ou le Président Directeur Général, pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

La durée du mandat d'administrateur ne peut excéder six années.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération et n'ouvrent droit qu'au remboursement de frais (sur justificatifs).

ARTICLE 14 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. L'Assemblée Générale Ordinaire pourra, préalablement à cette désignation, donner son avis sur le choix du Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-dix ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

II - Secrétaire

Le Conseil désigne, s'il le désire, le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des associés.

III - Réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président fixant le lieu de réunion. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au Président, de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.



Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée ou d'un e-mail adressés à chacun des administrateurs au moins trois jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Deux membres du Comité Social et Economique assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'Administration.

IV - Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

V - Représentation

Tout Administrateur peut donner par lettre, télécopie, télex ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

VII - Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration fixe les délais de paiement des marchandises enlevées par les coopérateurs, ainsi que le montant et les conditions de règlement des cotisations et de toutes sommes dues par les associés coopérateurs à la coopérative.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- Emprunter toutes sommes, toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter toutes les modalités.

- Constituer toutes garanties, hypothèques et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

Le Conseil d'Administration dresse, à la clôture de l'exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des associés, à laquelle il fait un rapport de gestion et fixe les propositions d'affectation et de répartition des résultats à présenter aux associés.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'associés.

Il autorise les conventions visées à l'article L.225.38 du Code de Commerce.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification par la plus prochaine assemblée.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet ou une durée limitée.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.



Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les associés et les tiers dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration pour la dissociation ou le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, doit être prise pour une durée égale à celle du mandat du Président du conseil d'administration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique, Administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

III - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition selon le cas, du Président Directeur Général ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président Directeur Général ou le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.



Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président Directeur Général ou du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Président Directeur Général ou le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général ou Directeur Général.

En accord avec le Président Directeur Général ou le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général ou le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 17 - CUMUL DE MANDATS

Le nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration, d'administrateur ou de représentant permanent que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

Un administrateur, personne physique, peut exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées par la Société dont il est déjà administrateur.

Une même personne morale peut exercer un nombre illimité de mandat d'administrateur.

Une même personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre Société contrôlée par la première dès lors que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice doit être mentionnée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1) Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués, et aux représentants

permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3) Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

4) Par dérogation au droit commun, l'article 27 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 exclut les règles relatives aux conventions réglementées lorsque les conventions entre la société coopérative et ses membres ont pour objet la mise en œuvre des statuts.



En outre, tout associé a le droit d'avoir communication de la liste des conventions courantes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

1) Les associés sont réunis chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire au siège social ou en tout autre lieu du même département au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par l'article R.225-162 du Code du Commerce, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le 10^{ème} au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites par lettres recommandées avec A.R. adressées aux frais de la société à chaque associé.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'Assemblée Générale est de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée, dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

Chaque lettre de convocation doit contenir les mentions prescrites par la loi.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles R.225-71 à R.225-74 du Code de Commerce, de projets de résolutions. Les associés qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles R.225-72 et R.225-73.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration. A la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article R.225-81 du Code du Commerce.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

3) L'information des associés, est effectuée conformément aux dispositions des articles L.225-108 et L.225-115 et suivants, et des articles R.225-83 à R.225-88 et R.225-109 du Code de Commerce.

Indépendamment de l'information qui intervient à l'occasion des assemblées générales, chaque associé dispose, à toute époque, du droit d'information prévu par l'article L 225-117 du code de commerce.

4) L'Assemblée Générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts.



5) Chaque associé dispose d'une voix lors des assemblées générales que ce soit pour le calcul des quorums ou celui des majorités.

6) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales et mandater à cet effet un autre associé, mais un associé ne peut représenter qu'un seul associé

7) A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Au cas où des actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

6) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R.225-106 du Code de Commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ou des feuillets mobiles et numérotés, cotés et paraphés, tenus au siège. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président Directeur Général ou par le Directeur Général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7) L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8) Deux membres du Comité Social et Economique ont la possibilité d'assister sans voix consultative aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice dont s'agit, sous réserve de prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou que les Commissaires aux Comptes le requièrent expressément.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur les affectations des résultats et notamment, arrêter, sur proposition du conseil, le montant, le mode de calcul des versements des excédents à répartir entre les associés sous forme de ristournes,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
- nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,



- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, ainsi que le rapport spécial prévu par l'article L.225.42 du Code de Commerce,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- constater les augmentations et diminutions de capital.
- Statuer sur l'indemnité due en application de l'article 13 des présents statuts par le coopérateur retrayant ou exclu.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article L.124-12 du code de Commerce, sur proposition du Conseil d'Administration, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

Pour être valable, cette décision nécessite que l'Assemblée Générale réunisse tant en présents que représentés la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de convocation et que le vote soit acquis à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, sur première convocation, lorsque les tiers des associés existants à la date de convocation sont présents ou représentés ou ont adressé leur formulaire de vote par correspondance, dans les délais fixés par décret.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et le règlement intérieur dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des associés.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des associés existants à la date de convocation sont présents ou représentés ou ont adressé leur formulaire de vote par correspondance, dans les délais fixés par décret.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, elle délibère avec le même quorum.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

3) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées d'un droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abrégé la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute forme, dans les conditions fixées par les articles L.225-243 à L.225-245 du Code de Commerce.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf lorsque



la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent, et ce conformément aux dispositions de l'article 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

TITRE VI**COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE****ARTICLE 22 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de Commerce.

Ils sont désignés au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de Commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions, en ses lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par ordonnance dudit Président statuant en référé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le Commissaire aux Comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et annexes du bilan. A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la sincérité des informations données aux associés, il opère à toute époque de 1 année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix, il s'assure que l'égalité a été respectée entre associés, il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin dans le cadre des dispositions du Code de Commerce.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Un Commissaires aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes Suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

ARTICLE 23 – REVISION COOPERATIVE

La coopérative SCAPNOR se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques du statut de coopérative de commerçants détaillants, et le cas échéant de leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président du conseil d'administration aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au conseil d'administration.



Le conseil d'administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagné de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en a fait la demande dans les locaux de la coopérative.

Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.

En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisit l'instance de recours constituée des représentants des instances nationales. La Fédération du Commerce Coopératif et Associé qui fédère les réseaux coopératifs de commerçants détaillants et qui est dirigée par des dirigeants des structures nationales, peut constituer cette instance de recours.



En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le Président du Tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

TITRE VII

COMPTES**ARTICLE 24 - COMPTES****I- Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la Société doit notamment déposer, en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S.:

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des Commissaires aux Comptes éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée,
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,
- s'il y a lieu les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des Commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

II- Comptes prévisionnels

Si à la clôture d'un exercice social, la Société compte 300 salariés ou plus ou si le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à €.18.000.000 elle est tenue d'établir les documents suivants :

- **semestriellement** : la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les 4 mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice.
- **annuellement** : le tableau de financement de l'exercice écoulé (ce tableau étant établi en même temps que les comptes annuels) au plus tard dans les quatre mois de l'ouverture de l'exercice ; le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.



Le compte de résultat prévisionnel est en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice en même temps que l'établissement de la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du 1er semestre de l'exercice.

Pour calculer les conditions d'assujettissement à ces obligations, la Société doit appliquer les critères suivants :

- **nombre de salariés** : l'effectif doit être calculé en tenant compte des contrats de travail à durée indéterminée, non seulement de la Société, mais également de ceux des Sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- **chiffre d'affaires** : le chiffre d'affaires à prendre en compte est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante diminué des réductions sur ventes, de la T.V.A et des taxes assimilées.

ARTICLE 25 - RESULTATS - EXCEDENTS

Les excédents nets sont constitués par les cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits divers, déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements, des biens meubles, immeubles, des pertes résultant de la défaillance, de toutes provisions nécessaires, de la participation des salariés et de l'impôt sur les sociétés.

1) Sur ces excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

2) Le reliquat des sommes disponibles sera mis en réserve.

3) Les charges de la Société comprennent notamment toutes les ristournes et produits accessoires et divers, quel qu'en soit l'origine, qui reviennent automatiquement aux associés au prorata de leurs achats de marchandises et de toutes opérations et services qu'ils auront réalisés avec la Coopérative, étant précisé que les ristournes reversées, les frais de gestion et de routage facturés sont calculés sur la valeur hors taxes et hors droits des enlèvements. En outre, les produits financiers éventuels s'imputeront sur les frais de gestion.

4) Le chiffre d'affaires afférent aux prestations de coopération commerciale réalisées par la "SCAPNOR" constitue un produit pour la coopérative; les achats, frais accessoires sur achats, constituent une charge pour la coopérative, ce qui implique conformément aux dispositions des articles L124.1 et suivants du Code de Commerce, la constatation symétriquement aux produits, en charges, d'une dette de répartition des excédents de coopération commerciale vis-à-vis des adhérents, au prorata de leurs achats de marchandises et de toutes opérations de services qu'ils auront réalisés avec la coopérative.

5) Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reportée, puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

6) En aucun cas, les réserves ne pourront être réparties entre les associés.

7) Les opérations effectuées avec les tiers non sociétaires sont distinguées dans la comptabilité de la SCAPNOR, et les excédents provenant des activités réalisées avec ces tiers ne peuvent être attribués à titre de ristournes aux associés, et ne peuvent être incorporés au capital social ou répartis en cas de dissolution aux associés que dans les conditions du décret n°2015-594 du 1^{er} juin 2015. Ces excédents peuvent être mis en réserve, laquelle peut être utilisée pour amortir les pertes sociales.



TITRE VIII**- CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION -****ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, sur la dissolution anticipée ou la continuation de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. La dissolution judiciaire de la Société, pour quelque cause que ce soit, est de la compétence du Tribunal de Commerce et des Sociétés

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L.237-6 et L.237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et déteindre son passif.

Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après paiement du passif social, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu par l'Assemblée Générale, soit à d'autres Sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, sauf autorisation contraire accordée à la Société par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil Supérieur de la Coopération.

Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net de l'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la Société par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être reversée dans les conditions de l'arrêté d'autorisation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés, statuant en référé.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé. Le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais la délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation est publié. La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues.

Le Tribunal de Commerce statue sur ces comptes et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des associés.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat ou à défaut la décision de justice visée ci-dessus.



TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société soit entre les associés eux-mêmes, à raison des affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, dans le délai maximum d'un mois, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par le président du Tribunal de Commerce, saisi selon la procédure accélérée au fond, par une des parties ou un arbitre. Le jugement ne sera pas susceptible de recours sauf si la juridiction n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention, la démission ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai de trois mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

Les frais de la procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toute autre difficulté.

ARTICLE 29 - NULLITE D'UNE CLAUSE



L'annulation éventuelle d'une des clauses des présents statuts, par décision de justice ou par sentence arbitrale, ne saurait porter atteinte aux autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.



FAIT A BRUYERES SUR OISE

MIS A JOUR LE 3 JUIN 2021

DocuSigned by:

F3458EC41174403...